



Conseil économique et social

Distr.: Générale
26 février 2002

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Onzième session

Vienne, 16-25 avril 2002

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire *

**Débat thématique "Réforme du système de justice pénale:
assurer l'efficacité et l'équité"**

**Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention
du crime et de justice pénale**

Réforme du système de justice pénale: assurer l'efficacité et l'équité

Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies, particulièrement pour ce qui est de la justice pour mineurs et de la réforme pénale

Rapport du Secrétaire général **

* E/CN.15/2002/1.

** Le retard intervenu dans la présentation du présent rapport est dû à la date tardive à laquelle ont été reçues les communications des organismes des Nations Unies et des autres organisations, qui ont ensuite dû être analysées.

Résumé

Le présent rapport du Secrétaire général, qui devait être présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session, a été établi conformément à différentes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Il contient des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'utilisation, l'application et le développement des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale en vue de promouvoir la réforme du système de justice pénale. Il comprend des informations sur le dernier état de réforme des systèmes de justice pénale et de justice pour mineurs qui devraient faciliter l'examen du point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Réforme du système de justice pénale: assurer l'efficacité et l'équité" ainsi que du point 4 de l'ordre du jour, intitulé "Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale". Ce rapport doit par conséquent être lu dans le contexte des autres rapports soumis à la Commission au sujet de la justice réparatrice (E/CN.15/2002/5 et Corr.1 et Add.1), de la prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité (E/CN.15/2002/4) et de l'application du Code international de conduite des agents de la fonction publique (E/CN.15/2002/14), de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions internationales (E/CN.15/2002/6) et de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique (E/CN.15/2002/11).

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	4
II. Tendances de la réforme des systèmes de justice pénale.	6-11	5
A. Les droits de l'homme et la justice pénale	8	5
B. Professionnalisme et obligation redditionnelle	9	6
C. Coopération internationale	10	6
D. Sécurité publique et sécurité en ville	11	6
III. Promotion de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies	12-38	7
A. Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: plan d'action concernant les règles et normes	14	7
B. Assistance technique, formation, séminaires et échange d'informations	15	7
C. Coordination des activités et coopération avec les organisations non gouvernementales: importance des réseaux	16-19	8
D. Application des règles et normes	20-27	9

E.	Utilisation et application des règles et normes: examen du système de collecte d'informations	28-32	10
F.	Faits et défis nouveaux	33-38	11
IV.	Réforme pénale	39-48	13
A.	Aspects comparatifs des populations carcérales dans le monde	40-47	13
B.	La Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: plan d'action concernant le surpeuplement carcéral et les mesures de substitution à l'incarcération	48	14
V.	Justice pour mineurs	49-64	15
A.	Groupe de coordination des avis et de l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs	51	15
B.	Haut Commissariat aux droits de l'homme	52-53	15
C.	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	54-55	16
D.	Activités d'assistance technique et autres réalisées par le Centre pour la prévention internationale du crime	56-60	17
E.	Activités des organisations non gouvernementales: Réseau international de justice pour mineurs	61	18
F.	Aspects concernant la justice pour mineurs de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	62-63	19
G.	La Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: plan d'action concernant la justice pour mineurs	64	19
VI.	Conclusions et mesures qu'il est proposé à la Commission d'adopter	65-75	20
A.	Réforme du système de justice pénale: assurer l'efficacité et l'équité	65-66	20
B.	Renforcement de la diffusion et de l'application des règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale	67-68	20
C.	Amélioration du suivi de l'utilisation et de l'application des règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale	69	21
D.	Élaboration de nouvelles normes	70	21
E.	Réforme pénale	71	21
F.	Renforcement de la justice pour mineurs	72-73	21
G.	Renforcement des mesures de coopération technique	74	22
H.	Renforcement de la coopération et de la coordination des activités	75	22

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi comme suite à la section VII de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social du 30 juillet 1992, de la section III de la résolution 1993/34 du 27 juillet 1993 et des résolutions 1997/32 et 1998/21 des 21 juillet 1997 et 28 juillet 1998 respectivement relatives aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et conformément aux résolutions ci-après de l'Assemblée générale: 52/124 du 12 décembre 1997, 54/163 du 17 décembre 1999 et 56/161 du 19 décembre 2001 relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et aux résolutions suivantes du Conseil économique et social: 1997/30 du 21 juillet 1997 et 1999/28 du 28 juillet 1999 relatives à l'administration de la justice pour mineurs, 1998/23 du 28 juillet 1998 relative à la réduction du surpeuplement des prisons et aux sanctions autres que l'emprisonnement, 1999/26 du 28 juillet 1999 et 2000/14 du 27 juillet 2000 relatives aux principes fondamentaux des programmes de justice réparatrice, et 1999/27 du 28 juillet 1999 relative à la réforme pénale, et enfin conformément à la résolution 9/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale concernant le débat thématique de sa onzième session et les recommandations formulées à sa dixième session.

2. Le développement et l'application dans la pratiques des règles et normes existantes des Nations Unies est une question à laquelle la Commission s'est beaucoup intéressée depuis le début de ses travaux, comme en témoignent les résolutions 1992/22, section VII, et 1993/34, section III. La question des règles et des normes des Nations Unies est inscrite en permanence à l'ordre du jour de la Commission et le Secrétaire général lui a soumis un rapport sur ce point à sa dixième session pour résumer, entre autres, les résultats des enquêtes concernant la mise en oeuvre des Principes de base relatifs au rôle du barreau,¹ les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet² et des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe). Ledit rapport (E/CN.15/2001/9) sera également communiqué à la Commission.

3. À sa dixième session, la Commission a considéré que l'application des règles et normes des Nations Unies était un moyen important d'aider les gouvernements à moderniser l'administration de leur justice pénale dans tous les secteurs et à améliorer les performances des praticiens tout en sauvegardant dans une optique intégrée les éléments fondamentaux des droits de l'homme. La Commission a également souligné que la prévention et la maîtrise de la criminalité sous toutes ses formes devaient demeurer l'une des principales attributions des systèmes de justice pénale et que les efforts dans ce sens ne devaient pas se relâcher du seul fait qu'une attention accrue était accordée à des formes "particulières" ou "nouvelles" de criminalité comme la corruption et la criminalité organisée.

4. À sa dixième session, la Commission a décidé que le thème de sa onzième session serait "Réforme du système de justice pénale: assurer l'efficacité et l'équité". À sa réunion intersessions, le 14 janvier 2002, la Commission s'est entendue sur les sous-thèmes suivants: "Réforme de la justice pour mineurs", "Réformes intégrées de la justice pénale, l'accent étant mis en particulier sur les magistrats du parquet, les tribunaux et les établissements pénitentiaires" et "Renforcer la coopération internationale en matière de justice pénale".

5. Le présent rapport devra donc être examiné aussi bien au titre du point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Réforme du système de justice pénale: assurer l'efficacité et l'équité" que du point 4, "Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale". Il contient des informations à jour sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies exposées dans le document E/CN.15/2001/9 et analyse leur évolution, particulièrement dans le contexte de la réforme des systèmes de justice pénale. En outre, il donne un aperçu des activités réalisées par le Secrétariat pour promouvoir l'application des règles et normes des Nations Unies, notamment en fournissant des services consultatifs et une assistance technique, en organisant des séminaires et des réunions de groupes d'experts et en coopérant avec d'autres entités intéressées. Conformément aux résolutions 1997/30, 1998/23, 1999/28 et 1999/27 du Conseil économique et social, le rapport contient des informations au sujet de la justice pour mineurs et de la réforme pénale. Les faits

nouveaux à signaler en ce qui concerne plusieurs autres règles et normes font l'objet de rapports distincts également présentés au titre des points 3 et 4 de l'ordre du jour.

II. Tendances de la réforme des systèmes de justice pénale

6. Depuis sa fondation, l'Organisation des Nations Unies encourage la réforme des systèmes de justice pénale sur la base des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration internationale des droits de l'homme. La décision qui a été prise en 1948 de créer un groupe international d'experts pour la prévention du crime et le traitement des délinquants était inspirée par la conviction commune que, dans de nombreuses régions du monde, une réforme des systèmes de justice pénale était fort nécessaire. Pour les États Membres, le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a été une source d'assistance qui les a aidés à moderniser leurs systèmes de justice pénale et à mieux répéter les instruments relatifs aux droits de l'homme afin de contribuer ainsi à améliorer la justice sociale. Tout en demeurant axées, comme initialement, sur les droits de l'homme et l'équité, les règles et normes des Nations Unies ont été orientées de plus en plus aussi vers une amélioration de l'efficacité et de l'efficacité des systèmes de justice pénale, compte tenu en particulier de la nécessité de fournir une coopération technique dans ce domaine aux pays en développement et aux pays en transition. Cette réorientation a été motivée par la prise de conscience croissante du fait que l'administration de la justice pénale devait être replacée dans un contexte politique, économique et social plus large.

7. Les travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies au sujet des règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale comportent quatre grands fils conducteurs: la promotion du respect des principes relatifs aux droits de l'homme; l'amélioration des compétences professionnelles et la formulation d'un code d'éthique pour les praticiens de la justice pénale; le renforcement de la coopération internationale; et la préoccupation croissante que suscitent la sécurité publique et la sécurité en ville.

A. Les droits de l'homme et la justice pénale

8. D'emblée, la protection des droits de l'homme a été l'un des objectifs primordiaux des travaux réalisés par la communauté internationale en matière de justice pénale. C'est ainsi que, dès le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1955, il a été adopté un Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.³ L'importance accrue attachée aux considérations liées aux droits de l'homme dans le domaine de la justice pénale, les premiers exemples en étant les conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, est reflétée dans le nombre croissant d'instruments spécifiques concernant la prévention du crime et la justice pénale qu'ont adoptés par la suite l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il a ensuite été adopté des instruments internationaux relatifs au traitement des délinquants, comme les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe) ainsi que de règles relatives à la justice pour mineurs, comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33, annexe) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112, annexe). Ces documents marquaient le prolongement de la Déclaration relative aux droits de l'enfant (résolution 1386 (XIV), précédemment adoptée par l'Assemblée générale, et leurs dispositions ont été prises en considération pour l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25, annexe). Pendant les années 80, ces efforts ont été élargis pour englober les droits des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir, qui ont été reflétés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34, annexe). Comme suite à la Déclaration⁴ et au Programme d'action⁵ de Beijing, la Commission a élaboré les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la

prévention du crime et de la justice pénale (résolution 52/86, annexe). Par ailleurs, la préoccupation causée par le problème de la peine capitale a débouché sur la formulation d'un certain nombre de mesures tendant à garantir la protection des droits des personnes exposées à la peine capitale (résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe) et de recommandations connexes. Les principes reflétés dans les règles et normes ont par la suite été consacrés par la législation et la jurisprudence nationales de nombreux pays.

B. Professionnalisme et obligation redditionnelle

9. Un deuxième domaine d'activité a été l'élaboration de normes pour les professionnels de la justice pénale, comme le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe), et Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁶ et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.² Ces travaux ont été motivés par la nécessité d'accorder une attention accrue au recrutement, à la formation, à la discipline professionnelle et au contrôle des praticiens, dont les objectifs se sont multipliés dans de nombreux pays.

C. Coopération internationale

10. L'on peut déceler plusieurs tendances en ce qui concerne la coopération internationale en matière de justice pénale. Premièrement, la coopération internationale ne cesse de s'élargir et de s'intensifier. Le nombre d'accords internationaux, régionaux et bilatéraux ainsi que de demandes d'entraide judiciaire en matière pénale ont augmenté et la coopération internationale a été l'un des principaux thèmes du Huitième Congrès des Nations Unies, en 1970. L'élaboration d'instruments ou de traités types comme l'Accord sur le transfèrement de détenus étrangers,⁷ l'Accord type sur l'extradition (résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe), le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117, annexe) et le Traité type sur le transfert des poursuites pénales (résolution 45/118, annexe) ont été élaborés en vue de faciliter la collaboration en matière de justice pénale dans le monde entier. L'adoption de la

Convention contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles (résolution 55/25) et l'élaboration d'une nouvelle convention contre la corruption reflètent un changement d'approche de la part des États Membres et de l'Organisation des Nations Unies, qui ont décidé de passer de recommandations et de règlements types à une attitude plus énergique fondée sur des instruments juridiquement contraignants. Cela marque également un tournant, la coopération ad hoc étant désormais remplacée par une coopération plus large fondée sur des principes et des priorités convenus, comme le démontrent les initiatives prises, par exemple, par l'Union européenne, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, les membres du Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment d'argent, l'Équipe spéciale pour la lutte contre la criminalité organisée dans la région de la mer Baltique et différents autres groupements sous-régionaux. Cette nouvelle orientation se reflète également dans les plans d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice (résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe). Deuxièmement, il est apparu des pays résolus à progresser rapidement qui s'emploient, en groupes restreints, à instaurer une coopération internationale en matière de justice pénale plus vite que cela serait acceptable pour un groupe de pays plus large et plus hétérogène. L'on constate troisièmement une tendance à une coopération plus formelle, l'accent étant mis non plus tant sur la coopération entre services de répression mais plutôt sur la coopération judiciaire.

D. Sécurité publique et sécurité en ville

11. La sécurité publique et la sécurité en ville sont devenues un problème préoccupant assez récemment, l'urbanisation facilitant la délinquance et exigeant de nouvelles stratégies et méthodes de prévention. Simultanément, les progrès technologiques qui vont de pair avec l'urbanisation offrent également de nouveaux moyens de prévenir et combattre la délinquance. Les pays voient dans le système de justice pénale le moyen de renforcer la sécurité et recherchent des moyens objectifs d'évaluer l'impact des réformes de la justice pénale sur la sécurité, compte dûment tenu des autres rôles essentiels et des principes de la justice pénale ainsi que du problème que représente la criminalité

dans les régions rurales et les régions en développement, qui ne cesse de s'aggraver dans de nombreuses régions du monde.

III. Promotion de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies

12. Au fil des ans, les gouvernements ont maintes fois souligné l'utilité des règles et normes des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale dans la réforme des législations internes et le renforcement des institutions de justice pénale. Les principes convenus et reconnus au plan international contribuent à l'harmonisation des législations nationales et facilitent l'élaboration de mécanismes de coopération en matière pénale entre tous les pays du monde. De même, les principes et critères qui ont été élaborés, comme ceux qui sont reflétés dans les divers traités types, se sont avérés extrêmement utiles pour l'élaboration de nouveaux instruments internationaux, comme la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs ainsi que pour la négociation d'une convention des Nations Unies contre la corruption.

13. Promouvoir et diffuser les règles et normes existantes et analyser leurs utilisations et leur application constituent un aspect essentiel des activités du Centre pour la prévention internationale du crime. Le Centre, dans les limites des ressources disponibles, a poursuivi ses efforts tendant à intensifier et à cibler ses activités et à s'acquitter de son mandat dans ce domaine de façon à la fois efficace et économique, compte tenu des tâches prioritaires définies par ses organes délibérants ainsi que des recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination tendant à ce que le programme de travail du Centre reflète une approche équilibrée entre la lutte contre les menaces que représente la criminalité internationale et la promotion de systèmes de justice pénale justes et efficaces (A/56/16, par. 185).

A. Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: plan d'action concernant les règles et normes

14. Dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^{ème} siècle,⁸ les États ont souligné le rôle important que jouent les règles et normes des Nations Unies dans la prévention du crime et la justice pénale. Ils se sont engagés à s'efforcer, selon qu'il conviendrait, d'utiliser et d'appliquer ces règles et normes dans leurs législations et leurs pratiques nationales.⁹ Au paragraphe 1 de sa résolution 56/261 en date du 31 janvier 2002, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des plans d'action concernant la mise en oeuvre et le suivi de la Déclaration. Dans la section XIV des plans d'action, qui a trait aux règles et normes, il est recommandé aux États de publier le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*⁷ dans la langue de leur pays. Au niveau international, le plan d'action prévoit notamment que le Centre pour la prévention internationale du crime devra mettre à jour le Recueil, favoriser l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et, à cet effet, fournir notamment des services consultatifs et des services de coopération technique, y compris une assistance aux États Membres en matière de réforme de la justice et du droit pénaux, organiser la formation des personnels chargés de la répression et de la justice pénale et soutenir l'administration de leurs systèmes pénal et pénitentiaire.

B. Assistance technique, formation, séminaires et échange d'informations

15. Le Centre a continué de promouvoir et de diffuser les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale au moyen des services consultatifs ainsi que dans le cadre de ses activités d'assistance technique. Les conseillers interrégionaux du Centre utilisent les règles et normes

comme critères d'évaluation. Ces normes constituent des outils de travail pour les missions de services consultatifs, les activités de formation, les réunions d'experts et les conférences, et tel a été le cas par exemple de la série de séminaires de formation réalisés à l'intention des magistrats du siège et du parquet et du personnel des services de répression en Colombie, en Croatie, au Pérou et en Slovaquie, qui ont porté principalement sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, le séminaire régional qui a eu lieu au Guatemala pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (E/CN.15/2001/CRP.4) et des séminaires organisés avec la participation du Centre par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) en Hongrie et en République islamique d'Iran.

C. Coordination des activités et coopération avec les organisations non gouvernementales: importance des réseaux

16. Le Centre a continué de coordonner les activités et de coopérer avec d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées. En outre, il a continué de collaborer étroitement avec les entités qui font partie du Réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.¹⁰ Les instituts qui constituent ce Réseau ont, dans le cadre de leurs mandats respectifs, apporté une précieuse contribution à la réforme des systèmes de justice pénale. Comme indiqué dans le dernier rapport à la Commission (E/CN.15/2001/8), les règles et normes ont occupé une place de choix dans le programme de travail de ces instituts. Leurs activités ont porté sur la corruption, les victimes, la justice pour mineurs, les systèmes pénitentiaires et les peines non privatives de liberté, les femmes et la violence au foyer et la coopération judiciaire internationale.

17. Sur la base des arrangements de coopération existants et conformément aux demandes répétées de la Commission des droits de l'homme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Centre a continué de collaborer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

ainsi qu'avec des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes. Pendant la période considérée, cette coopération a porté à la fois sur l'élaboration de normes, particulièrement dans des domaines liés à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles y relatifs, et sur les activités et l'exécution de projets concrets, notamment dans des domaines comme la justice pour mineurs et le trafic de personnes. Les rapports des rapporteurs spéciaux sur les droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant ont à nouveau souligné la corrélation étroite qui existe entre la promotion et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et la promotion et le respect des droits de l'homme. Les travaux du Comité spécial pour l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée, le Haut Commissariat aux droits de l'homme, de même que plusieurs autres organismes des Nations Unies, organisations internationales et organisations non gouvernementales, se sont maintes fois référés aux règles et normes existantes des Nations Unies pour formuler les dispositions de la Convention et de ses protocoles.

18. L'étroite coopération instaurée avec les organisations non gouvernementales a beaucoup aidé à diffuser plus largement les règles et normes des Nations Unies. Étant donné les compétences et la longue expérience qu'ont acquises de nombreuses organisations non gouvernementales, y compris celles qui représentent des groupes professionnels spécifiques, le Centre s'est toujours attaché à entretenir avec elles d'étroits rapports de travail et à élargir le champ de la coopération avec ces organisations.

19. L'intérêt que la communauté internationale porte au professionnalisme et à l'obligation redditionnelle des magistrats du parquet a débouché sur l'adoption des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet,² qui a été suivie par la création, en 1995, de l'Association internationale des magistrats du parquet, initiative activement appuyée par le Centre. Sur la base des Principes directeurs élaborés par l'Organisation des Nations Unies, l'Association a établi une série de normes de responsabilités professionnelles et une déclaration énonçant les devoirs et droits essentiels des magistrats du parquet que l'Association a adoptés le 23 avril 1999. Ces documents ont été utilisés comme référence pour des activités conjointes, dont l'organisation d'un atelier sur l'extradition et l'entraide

judiciaire ainsi que pour d'autres activités menées par le Centre en collaboration avec la communauté des praticiens. En 2001, le Centre et l'Association ont élaboré un questionnaire conjoint afin de rassembler des informations sur la ratification et la mise en oeuvre de la Convention contre la criminalité transnationale organisée. L'Association a aidé à diffuser ce questionnaire parmi ses membres et aidera à rassembler et à analyser les réponses. Dans le cadre de l'assistance qu'il fournit pour faciliter la ratification de la Convention, le Centre tiendra compte de ces réponses reçues de l'Association professionnelle des magistrats du parquet, ce qui lui permettra de mieux satisfaire les besoins des différents pays et de centrer son assistance sur les besoins concrets des États Membres.

D. Application des règles et normes

1. Corruption et sécurité publique: résultats des enquêtes

20. Dans sa résolution 51/191 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et, dans l'annexe à sa résolution 51/59 du 12 décembre 1996, le Code international de conduite des agents de la fonction publique. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1998/21, a prié le Secrétaire général de préparer des enquêtes sur la mise en oeuvre de ces instruments et, comme suite à cette demande, le Centre a envoyé deux questionnaires aux gouvernements à la fin de 1999. Les réponses aux questionnaires communiquées par les États Membres sont résumées dans les documents E/CN.15/2002/6 et E/CN.15/2002/6/Add.1.

21. En outre, dans le cadre de son Programme mondial contre la corruption, le Centre a contribué à promouvoir l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale par ses activités opérationnelles et ses travaux de politique générale. Le Centre a rédigé et publié une série de documents techniques et d'études, y compris un projet de guide pratique contre la corruption, et a entrepris de réviser un manuel des Nations Unies sur les politiques anti-corruption qui reflète les politiques et préceptes de l'Organisation, y compris les instruments susmentionnés. Le Centre a,

dans le cadre de ce Programme mondial contre la corruption, organisé une série d'activités sur le terrain ainsi que plusieurs séminaires sur la corruption en s'inspirant des règles et normes pertinentes des Nations Unies.

22. L'Assemblée générale, dans l'annexe à sa résolution 51/60 du 12 décembre 1996, a approuvé la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique. Conformément aux résolutions 1997/34 du 21 juillet 1997 et 1998/21 du Conseil économique et social, le Secrétariat a établi un questionnaire sur l'utilisation et l'application de cette Déclaration. Une analyse des réponses reçues des États Membres, des organisations intergouvernementales et du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a été soumise à la Commission dans le document E/CN.15/2002/11. Avec ces trois rapports, le premier cycle de rapports sur l'utilisation et l'application des règles et normes peut être considéré comme achevé.

2. Victimes de la criminalité

23. Les normes applicables à la protection des victimes ont revêtu une grande utilité pratique dans les projets d'assistance technique visant à améliorer la situation des victimes de la criminalité. Un projet réalisé aux Philippines dans le cadre du Programme mondial contre le trafic d'êtres humains a notamment comporté une analyse de la situation juridique et pratique des victimes du trafic de personnes et des propositions touchant les mesures juridiques et pratiques à adopter à cet égard. Les normes des Nations Unies, ainsi que le guide à l'intention des décideurs (E/CN.15/1998/CRP.4) et le manuel sur la justice pour les victimes (E/CN.15/1998/CRP.4/Add.1), ont été utilisés comme critères d'évaluation et ont été des outils utiles pour formuler des propositions d'action au plan national.

24. Dans le contexte d'un projet tendant à aider les organisations non gouvernementales à se doter de moyens nécessaires pour venir en aide aux victimes de crimes violents, et à la lumière de l'expérience acquise, le manuel sur la justice pour les victimes sera mis à jour et il sera rédigé un manuel spécial sur l'assistance aux victimes du trafic d'êtres humains. Ce projet sera exécuté en coopération avec le Conseil consultatif scientifique et professionnel international.

3. Violence contre les femmes

25. Pour une très large part, le trafic d'êtres humains est un trafic de femmes, qui peut être considéré, étant donné les éléments de pouvoir et de contrôle qui interviennent, comme une forme spécifique de violence contre les femmes. C'est de ce point de vue que le Centre a abordé cette question lors de plusieurs conférences et ateliers internationaux, comme la deuxième réunion du Groupe de travail d'Interpol sur le trafic de femmes tenue à La Haye du 13 au 16 octobre 2001 et le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants qui a eu lieu du 17 au 20 décembre 2001 à Yokohama (Japon).

4. Application des règles et normes dans le contexte des opérations de maintien de la paix

26. Les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pénale ont continué de servir de référence dans le contexte des missions existantes de maintien de la paix et des opérations de reconstruction en périodes post-confliktuelles et ont servi d'orientation et de cadre normatif pour l'établissement, le rétablissement ou le renforcement des systèmes de justice pénale. Le Centre a contribué à ces efforts en diffusant des documents et a apporté une contribution sélective à différentes initiatives régionales et nationales par l'intermédiaire du réseau de bureaux extérieurs de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (OCDPC) et du PNUCID, selon le cas.

5. Publications, diffusion et information

27. Les publications éditées par le Centre au sujet des règles et normes des Nations Unies ont continué d'être un moyen important de promouvoir leur utilisation et leur application. Le Centre a continué d'utiliser les manuels et guides qu'il avait élaborés ainsi que ceux publiés par d'autres organisations internationales et non gouvernementales.¹¹ Les publications et documents de travail récents du Centre (voir http://www.undcp.org/crime_cicp_publications.html) contiennent des références aux normes existantes des Nations Unies, aux instruments régionaux et aux dispositions nationales. La plupart des normes pertinentes, ainsi qu'un certain nombre des publications et documents de référence existants, peuvent être consultés sur le site web du Centre pour la

prévention internationale du crime (voir http://www.undcp.org/crime_cicp_standards.html), qui a été visité par un nombre considérable d'utilisateurs (59 813 en 2001, les informations téléchargées représentant 9 445 GB). Le Centre s'efforce de faire paraître les publications et documents dans toutes les langues officielles de l'Organisation. En outre, le Centre a l'intention de publier une version mise à jour du *Recueil de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*.⁷

E. Utilisation et application des règles et normes: examen du système de collecte d'informations

28. À sa septième session, la Commission a arrêté une méthode normalisée pour la collecte de l'information.¹² Elle a examiné de manière approfondie aussi bien les types de questionnaires à utiliser que la périodicité des rapports devant être présentés. Le Secrétariat a continué d'examiner l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies et en a rendu compte à la Commission (E/CN.15/1999/6 et Corr.1 et E/CN.15/2001/9). Les rapports sur la peine capitale et sur l'application des règles visant à garantir la protection des droits des personnes exposées à la peine capitale (E/CN.15/2000/3 et E/CN.15/2001/10 et Corr.1) ont été soumis à la Commission à ses neuvième et dixième sessions. La méthode retenue pour la collecte d'informations a été appliquée pour les normes et les rapports sélectionnés et il en a été rendu compte à la Commission.

29. À sa dixième session, la Commission a discuté de l'état et de l'avancement des travaux concernant l'élaboration de normes et la promotion et le suivi de l'utilisation et de l'application des normes existantes, notamment au moyen d'activités de collecte d'informations et d'enquêtes.¹³ Elle a discuté de la possibilité d'utiliser un système de rapports "groupés", en prenant comme modèles les enquêtes et les recherches sur la peine de mort. De nombreux orateurs, se référant à l'approche "groupée", ont déclaré que toutes les règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale étaient d'une grande utilité et pouvaient beaucoup contribuer à prévenir ou à décourager les formes classiques de criminalité. Les orateurs ont suggéré que les travaux soient poursuivis sur la base de la nouvelle approche "groupée", dont

l'application pourrait être revue après la onzième session. Nombre d'orateurs ont été d'avis que les propositions formulées par le Secrétaire général pour regrouper, simplifier et rationaliser les obligations en matière de rapports étaient particulièrement bien venues.

30. Le système existant, consistant à rassembler des données en adressant aux États Membres un questionnaire distinct pour chaque instrument, était sans doute dépassé. Il coûtait fort cher aussi bien aux États Membres qu'au Secrétariat et il arrivait souvent que la Commission, faute de temps et devant examiner d'autres problèmes pressants, ne puisse pas examiner en détail les réponses aux différents questionnaires portées à son attention. Il apparaissait nécessaire d'entreprendre une analyse soignée des coûts et des avantages avant de lancer une nouvelle série d'enquêtes. Aux fins de cette évaluation, il faudrait tenir compte aussi de la corrélation entre les règles et normes existantes et les instruments juridiquement contraignants qui venaient d'être adoptés, comme la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs et la prochaine Convention contre la corruption. Le suivi et l'examen de l'application de ces instruments relèveraient bientôt de la responsabilité d'organes distincts, comme la Conférence des États parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Dans une certaine mesure, les principes énoncés dans les règles et normes des Nations Unies auraient été intégrés à ces instruments. À l'heure actuelle, cependant, un grand nombre des règles et normes existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale continueraient de servir de référence partout dans le monde.

31. Du point de vue conceptuel, l'examen périodique de l'utilisation et de l'application des règles et normes pourrait porter sur les aspects intersectoriels de plusieurs instruments ou de tous, plutôt que sur chaque instrument séparément, en utilisant à cette fin l'approche groupée. Les critères à appliquer pour le regroupement des rapports pourraient être sélectionnés sur la base de considérations aussi bien normatives qu'opérationnelles. La collecte de données pourrait être axée, par exemple, sur l'application de toutes les normes et règles concernant la coopération internationale. Un tel examen équivaldrait à une évaluation mondiale des dispositions juridiques, institutionnelles et concrètes qui existaient en matière d'entraide judiciaire. À défaut, l'examen pourrait porter

sur les règles et normes concernant des aspects normatifs intersectoriels comme l'égalité entre les sexes ou l'intégrité du personnel des systèmes de justice pénale. Une autre possibilité encore serait de regrouper les règles et normes existantes par thèmes, lesquels pourraient être examinés au moyen d'un questionnaire groupé plus court. Ainsi, les pays n'auraient pas à répondre à plus d'un questionnaire par an. Dans la pratique, une telle approche permettrait de mieux centrer et de rationaliser davantage le processus de collecte de données et d'aboutir à une vue plus générale de la situation.

32. À la lumière des résultats de la discussion et des propositions formulées à propos de l'utilisation des règles et normes, et compte tenu de la recommandation 2 sur le suivi de l'application des règles et normes formulée dans son rapport triennal par le Bureau des services de contrôle interne (E/AC.51/2001/5, par.13), la Commission voudra peut-être déterminer quel mécanisme lui paraît le mieux approprié pour la présentation de rapports sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies.

F. Faits et défis nouveaux

33. Conformément aux résolutions 1999/26 du 28 juillet 1999 et 2000/14 du 27 juillet 2000 de Conseil économique et social relatives aux normes de justice réparatrice et de médiation, nombre de pays ont commencé à introduire des approches nouvelles dans leurs systèmes de justice pénale. Comme indiqué dans le rapport sur la justice réparatrice (E/CN.15/2002/5), ils se sont particulièrement attachés à introduire des mesures de justice réparatrice dans leurs systèmes de justice pour mineurs car c'est dans ce domaine, apparemment, que les mesures en question peuvent être appliquées le plus facilement. Le regain d'intérêt que suscitent les formules nouvelles de règlement des conflits est dû au sentiment de désaffection quant à la capacité des systèmes de droit formels de répondre aux besoins des parties en cause de la communauté. Les mérites sociaux des traditions juridiques autochtones se sont peu à peu redécouvertes et des éléments de droit coutumier servent de modèle pour innovation. La question de la justice réparatrice a également fait l'objet d'une réunion d'un groupe d'experts qui a adopté un projet révisé d'éléments d'une déclaration des

principes fondamentaux concernant l'utilisation des programmes de justice réparatrice en matière pénale (E/CN.15/2002/5/Add.1).

34. La sécurité en ville demeure un problème social sérieux dans les pays développés comme en développement. L'augmentation des investissements dans les systèmes de justice sociale a contribué à réduire les crimes violents et les autres délits classiques, particulièrement dans plusieurs grandes villes, mais toutefois, l'existence de la délinquance demeure inacceptable dans de nombreux pays. En ville, la délinquance et la violence affectent la qualité de vie des citoyens et freinent l'activité économique. La population pénitentiaire continue de s'accroître, même là où l'incidence de la délinquance baisse. L'administration pénitentiaire est devenue un énorme fardeau financier pour de nombreux gouvernements. Les pays où les populations pénitentiaires sont très nombreuses se heurtent également à des problèmes croissants liés à la réinsertion constante dans la communauté des détenus libérés.

35. Dans ce contexte, il est de plus en plus généralement admis que la prévention du crime ne doit pas être du ressort exclusif des systèmes de justice pénale et que d'autres parties prenantes, publiques et privées, ont un rôle important à jouer. Cette approche plus large est reflétée dans le projet d'éléments d'une prévention responsable du crime qui ont été examinés par le groupe d'experts qui a été convoqué conformément à la résolution 2001/11 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2001 relative aux mesures visant à promouvoir une prévention efficace du crime au niveau de la collectivité, réunion qui a débouché sur l'élaboration d'un nouveau projet de principes directeurs pour la prévention du crime (E/CN.15/2002/4, annexe II). Le texte proposé a été soumis à la Commission pour examen et adoption.

36. Les gouvernements et les systèmes de justice pénale se heurtent à des défis nouveaux dus à l'apparition dans le monde entier de nouvelles menaces comme la criminalité transnationale organisée, le trafic de personnes ou de produits illicites, le blanchiment du produit du crime, la corruption et le terrorisme. Pour contrer ces menaces, il importe au plus haut point de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la justice pénale. Des procédures et mécanismes d'entraide judiciaire seront des outils opérationnels de plus en plus indispensables dans des enquêtes et des

affaires pénales de plus en plus nombreuses, et il faudra aussi renforcer et moderniser les mécanismes de coopération internationale.

37. Si l'on veut que la coopération en matière de justice pénale soit méthodique, commode et efficace, il faut que les normes internationalement reconnues concernant les droits de l'homme soient respectées. Les pays menacés par de nouvelles formes de criminalité doivent pouvoir compter sur des institutions de justice pénale qui soient fiables et crédibles et qui puissent agir efficacement mais dans le respect des droits de l'homme. Les règles et normes des Nations Unies ont été formulées de manière à ce que les principes fondamentaux des droits de l'homme soient respectés et pleinement intégrés à ces instruments. L'intégration des considérations relatives aux droits de l'homme dans les instruments de justice pénale a accru leur pertinence et en a fait des outils plus fiables et plus utiles pour les gouvernements, les professionnels et la société civile. La panoplie d'instruments et de mécanismes de coopération à la disposition des praticiens devrait maintenant être revue, recentrée et utilisée plus efficacement.

38. L'élaboration d'instruments de droit pénal international a acquis ces dernières années un élan sans précédent. Les principes et dispositions reflétés dans les règles et normes existantes des Nations Unies ont été intégrés à des instruments juridiquement contraignants. Par exemple, plusieurs des principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir ont été incorporés aux statuts et règlements de tribunaux pénaux internationaux, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de manière plus détaillée encore au Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II). Il est probable que le Comité spécial pour la négociation d'une Convention contre la corruption continuera de codifier les normes existantes d'éthique professionnelle des groupes de spécialistes intéressés. En bref, la nécessité croissante, pour les systèmes de justice pénale, de mondialiser leurs opérations accélère la transformation des dispositions juridiques facultatives existantes en conventions et protocoles juridiquement contraignants.

IV. Réforme pénale

39. Pour de nombreux pays, aussi bien développés qu'en développement, la réforme pénale demeure l'un des éléments prioritaires de leurs programmes de réforme de la justice pénale. C'est ce qu'ont confirmé les réponses des États Membres concernant la situation dans les prisons et l'introduction de sanctions non privatives de liberté qui ont été communiquées à la Commission à sa huitième session (E/CN.15/1999/7, par. 26 à 47) et les discussions qui ont eu lieu ensuite à la Commission et au Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Plusieurs États Membres ont exprimé la même position dans leurs réponses au questionnaire sur l'opportunité et la possibilité d'élaborer des principes communs concernant l'utilisation de programmes de justice réparatrice en matière pénale et ont fait savoir qu'ils appliquaient de tels principes pour remédier au problème du surpeuplement des prisons. Dans sa résolution 1999/27 du 28 juillet 1999 relative à la réforme pénale, le Conseil économique et social a pris note de la Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire jointe en annexe à cette résolution et a demandé instamment aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour résoudre les problèmes liés au surpeuplement carcéral et de réduire le nombre des détentions provisoires et préventives, conformément à la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons (résolution 1996/37 du Conseil économique et social, annexe) et à la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif (résolution 1998/23, annexe I). Il a également recommandé aux États Membres de mener des travaux de recherche sur de nouvelles conceptions de la réforme pénale et de la réforme du système judiciaire sur la possibilité de recourir éventuellement pour les infractions mineures à de nouveaux modes accessibles de rendre la justice.

A. Aspects comparatifs des populations carcérales dans le monde

40. La question de la situation dans les prisons et des conditions de détention, et particulièrement du surpeuplement des prisons, se retrouve dans plusieurs des domaines visés dans la Déclaration de Vienne et les

plans d'action, comme la condition des femmes, la justice pour mineurs, les victimes de la criminalité, la protection des témoins, la santé dans les prisons, la détention préventive, la justice réparatrice et les peines non privatives de liberté. Elle influe également sur des aspects connexes, dont la gestion des détenus condamnés pour participation à la criminalité organisée ou par corruption active ou passive ainsi que la gestion et la détention temporaire des migrants introduits clandestinement et, comme cela apparaît être le cas dans quelques pays, les victimes du trafic de personnes.

41. Étant donné la pertinence des discussions et des conclusions de la Commission sur cette question, le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a organisé un atelier pratique sur "Les populations carcérales dans le monde: faits, tendances et solutions" qui a eu lieu le 10 mai 2001 à l'occasion de la dixième session de la Commission.¹⁴ Les participants ont été saisis d'une analyse approfondie et d'une interprétation, fondées sur la *World Prison Population List*¹⁵ et le "World prison brief",¹⁶ des tendances et des problèmes intéressant toutes les régions du monde, l'accent étant mis en particulier sur la situation et les tendances des populations carcérales. Les participants ont relevé qu'il y avait dans le monde plus de 8,5 millions de personnes détenues dans des établissements pénitentiaires, soit à titre préventif, soit après condamnation. Si les chiffres statistiques, dont il ressortait que la population pénitentiaire représentait en moyenne 140 détenus pour 100 000 habitants, n'étaient pas alarmants en soi, le fait que les populations carcérales avaient augmenté dans la plupart des pays de toutes les régions du monde pendant les années 90 était une cause sérieuse d'inquiétude. Dans certains pays développés, le taux d'accroissement des populations carcérales pendant cette période avait atteint jusqu'à 40 pour cent.

42. Plus préoccupantes que l'augmentation des taux de détention proprement dite étaient les conditions qui prévalaient de ce fait dans les prisons. Le surpeuplement des prisons suscitait invariablement une multitude d'autres problèmes, dont la réduction de l'espace vital dans les prisons, qui se traduisait par un manque d'hygiène et d'assainissement, une difficulté d'habillement, une diminution de la qualité et de la quantité de l'alimentation, des problèmes de santé ainsi que des tensions et une violence accrue entre les

prisonniers et envers le personnel pénitentiaire. Le surpeuplement avait aussi un impact direct sur l'administration des prisons, le même personnel devant s'occuper d'un plus grand nombre de détenus, de sorte que ceux-ci étaient moins surveillés et qu'il était plus difficile pour les institutions de réaliser des activités et des programmes constructifs de nature à faciliter la réinsertion sociale des détenus.

43. Il ressortait des études réalisées en Amérique latine, en Asie et en Afrique que le surpeuplement des prisons était la règle dans la plupart des pays de ces régions, sinon tous. Cependant, les taux d'incarcération variaient de régions et d'un pays à un autre. L'avis a été exprimé que, tant que le problème du surpeuplement n'aurait pas été résolu, les efforts visant à améliorer les autres aspects de la situation dans les prisons n'auraient sans doute guère d'impact. Souvent, l'accroissement du taux d'incarcération ne s'expliquait pas uniquement par la recrudescence de la délinquance. Ainsi, l'opinion selon laquelle l'incarcération était préférable à des peines non privatives de liberté prédominait encore, et l'augmentation des taux d'incarcération était généralement due à une politique délibérée des pouvoirs publics.

44. Dans de nombreux pays, des solutions de substitution viables à la détention, comme celles recommandées dans les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, n'existaient pas. Du fait de la situation qui régnait dans les prisons, il arrivait souvent que des hommes, des femmes, des mineurs et parfois même des enfants soient victimes de sévices, soit directement, soit indirectement à cause du grave surpeuplement des locaux. Dans ce contexte, la réunion a discuté des mesures concrètes au jour le jour que la direction des établissements pénitentiaires pourrait adopter pour essayer de remédier aux graves problèmes de surpeuplement sans pouvoir compter sur les ressources nécessaires.

45. Tous les participants qui ont fait des exposés sont convenus que, du fait du surpeuplement des prisons, les normes internationalement reconnues étaient souvent enfreintes, ce qui réduisait les chances de réinsertion réussie dans la société des détenus après leur libération.

46. Pour les pays développés, le problème tenait à l'énormité des ressources qu'absorbait l'emprisonnement tandis que, dans de nombreuses

régions du monde en développement, le principal problème consistait à satisfaire les besoins les plus essentiels des prisonniers.

47. La réunion a également abordé la question de la criminalité organisée du point de vue de l'incarcération. Nombreux établissements n'étaient guère préparés à accueillir des membres de groupes de criminels organisés et étaient dans certains cas un terrain encore plus fertile pour la criminalité organisée qui exerçait des pressions sur le personnel pénitentiaire et la direction au moyen de menaces ou de pots-de-vin. Les services pénitentiaires, faute de ressources et d'un soutien suffisants, ne pouvaient pas développer les compétences requises pour s'attaquer efficacement à de tels problèmes. La réunion a souligné qu'il importait de maintenir la question de la situation dans les prisons et les normes internationales connexes à l'ordre du jour des programmes de prévention du crime et de promotion de la justice pénale.

B. La Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: plan d'action concernant le surpeuplement carcéral et les mesures de substitution à l'incarcération

48. Afin de donner suite aux engagements assumés au paragraphe 26 de la Déclaration de Vienne, la section X des plans d'action recommande aux États de prendre des mesures concrètes et de fixer des objectifs assortis de délais en vue de régler le problème du surpeuplement carcéral et notamment d'adopter des mesures efficaces pour réduire les délais de détention provisoire, mettre en place des mesures appropriées de substitution à l'incarcération et traiter les infractions mineures en recourant, par exemple, aux pratiques coutumières, à la médiation entre les parties ou au versement de réparations au civil ou d'indemnités. Au plan international, le plan d'action encourage les institutions internationales et régionales à intégrer dans leurs programmes de coopération technique des mesures à même de réduire le surpeuplement carcéral et de promouvoir l'adoption de mesures relatives au surpeuplement carcéral et des mesures de substitution à l'incarcération qui prennent en compte leurs effets divergents, le cas échéant, selon qu'il s'agit des femmes ou des hommes.

V. Justice pour mineurs

49. Dans sa résolution 1999/28 du 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a prié le Secrétariat de faire rapport sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs. Les informations ci-après constituent une mise à jour du rapport sur la réforme de la justice pour mineurs qui a été présenté à la Commission à sa neuvième session (E/CN.15/2000/5). Ce rapport contenait un aperçu général des instruments internationaux concernant la justice pour mineurs, l'accent étant mis sur les rôles, les attributions et les activités des partenaires intéressés dans le contexte du système des Nations Unies et sur les mécanismes mis en place. Le rapport analysait les progrès accomplis en matière de réforme de la justice pour mineurs et indiquait les activités d'assistance technique et autres qui avaient été réalisées. Les rapports précédents à la Commission contenaient une analyse de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs (E/CN.15/1998/8/Add.1) et contenaient des informations sur l'élaboration et la mise en oeuvre des Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (E/CN.15/1998/8), que le Conseil économique et social avait adoptées dans sa résolution 1997/30 du 21 juillet 1997 (annexe).

50. La question de la justice pour mineurs a été examinée à différents niveaux par la Commission et par le Dixième Congrès et a été abordée par la suite dans différentes résolutions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. La question a été débattue aussi dans le contexte du travail des groupes d'experts, particulièrement celui sur la justice réparatrice. Divers aspects de la justice pour mineurs ont également été reflétés dans l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et en particulier du Protocole contre le trafic de personnes. Le Centre et d'autres organismes des Nations Unies ont également travaillé sur cette question dans le cadre de leurs activités d'assistance technique.

A. Groupe de coordination des avis et de l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs

51. Conformément à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social, le Secrétaire général a créé un groupe de coordination des avis et de l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs afin d'appliquer une approche coordonnée et de renforcer la coopération technique au niveau du système des Nations Unies. Étaient représentés à ce groupe de coordination le Centre pour la prévention internationale du crime, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Comité des droits de l'enfant ainsi que le réseau international pour la justice pour mineurs, association qui regroupe un certain nombre d'organisations non gouvernementales intéressées. Le Groupe de coordination a tenu sa première réunion les 25 et 26 juin 1998 à Vienne et la deuxième les 20 et 21 mars 2000 à New York.¹⁷ La troisième réunion doit se tenir au printemps 2002. Le Comité des droits de l'enfant, qui suit de près l'administration de la justice pour mineurs, s'est félicité de la création du Groupe de coordination¹⁸ et, depuis sa création, le Comité, dans nombre de ses conclusions, a encouragé les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à envisager de solliciter une assistance technique des organisations qui font partie du Groupe, y compris le Centre. Les travaux du Groupe ont eu un impact concret sur la planification et l'exécution des projets et autres activités réalisés par ses membres, comme décrit ci-dessous.

B. Haut Commissariat aux droits de l'homme

52. Les activités du Haut Commissariat aux droits de l'homme dans le domaine de la justice pour mineurs soit concernent l'administration de la justice en général, soit ont trait aux aspects plus spécifiques de la justice pour mineurs. Au plan général, le Haut Commissariat réalise actuellement des programmes d'assistance technique concernant l'administration de la justice au Burundi, au Cambodge, en Colombie, en Croatie, à Madagascar, au Tchad, au Timor oriental et en Yougoslavie. Les programmes consistent notamment

à former des juges, avocats et magistrats du parquet et le personnel de la police et des services pénitentiaires; à organiser des ateliers; à fournir une assistance et des conseils aux États au sujet de l'administration de la justice; et à suivre le déroulement des procès. Le Haut Commissariat assure également le secrétariat des organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de l'administration de la justice, en particulier du Comité des droits de l'enfant, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture et fournit un appui aux groupes de travail et rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme. En septembre 2000, le Comité des droits de l'enfant a consacré une journée de sa session à une discussion de "La violence de l'État contre les enfants". En octobre 2001, le Comité a adopté les directives touchant les rapports initiaux que devaient présenter les États au sujet de la mise en oeuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui est entrée en vigueur le 12 février 2002.

53. Au niveau de la coopération technique, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a entrepris des projets en Ouganda et aux Philippines. Le Haut Commissariat et le Gouvernement philippin ont signé en 1999 un descriptif de projet concernant une réforme d'ensemble du système de justice pour mineurs. Le projet prévoit la fourniture d'une assistance pour l'élaboration d'un cadre juridique conforme aux normes internationales et à l'élaboration de procédures internes à l'intention des professionnels qui s'occupent des enfants en conflit avec la loi, la formation du personnel des autorités publiques afin de promouvoir les intérêts supérieurs des enfants, notamment grâce à la rédaction de matériel pédagogique pour des cours de formation de formateurs et le lancement d'une campagne d'information afin de sensibiliser le public aux droits des enfants en conflit avec la loi. Dans le cadre du Groupe de coordination des avis et de l'assistance techniques, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a organisé un atelier de formation et l'élaboration de stratégies concernant la justice pénale qui s'est tenu à Jinja (Ouganda) du 23 au 26 octobre 2000.

C. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

54. L'UNICEF réalise des projets concernant la justice pour mineurs, soit indépendamment, soit en coopération avec d'autres organismes, dont le Haut Commissariat aux droits de l'homme, le PNUD, le Centre pour la prévention internationale du crime, l'Organisation mondiale de la santé et la Société internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. À la fin de 2001, 75 pour cent environ des bureaux de pays de l'UNICEF participaient à des projets concernant la justice pour mineurs. L'UNICEF a élaboré à l'intention de ses bureaux de pays des directives informelles tendant à garantir que les projets réalisés s'intègrent à un cadre de défense des droits de l'homme. L'UNICEF n'encourage pas ses bureaux de pays à entreprendre des projets axés uniquement sur la délinquance juvénile, considérant que le meilleur moyen de prévenir ce phénomène est de promouvoir et de protéger comme il convient les droits des enfants. Il s'attache par conséquent à prévenir la délinquance en appuyant les services de santé, d'éducation et d'hygiène à l'intention des enfants.

55. L'une des principales préoccupations de l'UNICEF en matière de justice pour mineurs est le problème des enfants privés de liberté. Selon une étude réalisée pour l'UNICEF, il y a dans le monde un million d'enfants privés de liberté.¹⁹ L'UNICEF a décidé de s'attacher en priorité à réduire ce nombre et à élaborer trois grandes stratégies à cette fin. Premièrement, l'UNICEF a adopté des stratégies pour encourager la dépenalisation et des formules ne faisant pas appel à l'intervention du système judiciaire. Les stratégies concernant la dépenalisation sont fondées sur une analyse du processus suivant lequel les enfants ont été privés de liberté et l'UNICEF a découvert que, souvent, les enfants privés de liberté n'avaient jamais commis d'infractions. Ce sont souvent des enfants des rues, des enfants errants ou des enfants réfugiés non accompagnés. Les stratégies concernant l'application de sanctions non privatives de liberté tendent à promouvoir des formules qui évitent de mettre les enfants aux prises avec le système judiciaire. L'UNICEF a également adopté des stratégies de justice réparatrice et il offre une assistance à ses partenaires

pour examiner des mécanismes traditionnels de justice pour mineurs qui sont de nature à promouvoir et à protéger les droits des enfants. Troisièmement, l'UNICEF a adopté des stratégies pour promouvoir des sanctions judiciaires autres que l'emprisonnement, conformément aux mesures recommandées dans les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté. L'UNICEF a réalisé plusieurs projets concernant la justice pour mineurs dans les situations post-conflituelles, notamment au Kosovo, au Rwanda, en Sierra Leone en Somalie et au Timor oriental. Le Centre international de recherche de l'UNICEF de Florence a organisé du 23 au 25 mai 2001 un séminaire sur "La justice pour mineurs dans des situations post-conflituelles" et l'UNICEF s'emploie activement à veiller à ce que les droits des enfants soient pris en considération dans les activités de la Cour pénale internationale et les autres juridictions nationales et internationales chargées de connaître de crimes de guerre, de génocides et d'autres crimes contre l'humanité.

D. Activités d'assistance technique et autres réalisées par le Centre pour la prévention internationale du crime

56. Le Centre pour la prévention internationale du crime s'est activement employé à intégrer les aspects de la justice pour mineurs à tous ses domaines d'activités, particulièrement dans le contexte de la justice réparatrice et de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles. Néanmoins, la portée des activités du Centre était limitée par différents facteurs. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organes délibérants dont dépend le Centre lui ont demandé de mettre l'accent sur des domaines prioritaires comme la criminalité transnationale organisée, la corruption et le trafic de personnes, les ressources disponibles pour d'autres activités ont été limitées. Comme indiqué ci-dessous, les projets d'assistance technique concernant la justice pour mineurs n'ont pu être réalisés que lorsque les ressources extrabudgétaires étaient disponibles.

57. Comme suite à une demande du Gouvernement libanais, il a été lancé en janvier 1999 un projet, qui doit s'achever en mars 2002, tendant à renforcer les capacités normatives et institutionnelles du système de justice pour mineurs ainsi qu'à formuler une stratégie

pour améliorer les conditions de détention des jeunes délinquants tout en veillant à ce que les mesures de protection, d'assistance et d'éducation prévalent sur les sanctions pénales. Les lois existantes ont été renforcées, particulièrement pour ce qui est de l'application de programmes d'éducation et de mesures de substitution à la détention, du recours à des projets de conciliation et de la protection offerte aux jeunes victimes de la criminalité. Un projet de loi à ce sujet a été annoté par le Conseil des Ministres et par la Commission parlementaire pour l'administration et la justice et le Parlement doit l'examiner au début de 2002. Grâce à l'appui fourni dans le cadre du projet, le Département de la jeunesse, qui joue un rôle central de coordination, a mis en place un système normalisé de collecte de données sur les délinquants juvéniles. Le Centre a aidé les autorités nationales à créer au sein de la police judiciaire une unité de police des jeunes et il élabore actuellement de nouveaux programmes de formation à la justice pour mineurs du personnel des services de justice pénale et des autres services intéressés. Le projet a notamment consisté à renforcer l'administration chargée de la détention des jeunes délinquants dans la prison centrale; à réaménager les locaux existants; à renforcer les programmes d'éducation et de formation professionnelle; et à fournir une assistance pour la mise au point d'un nouveau centre de redressement et d'observation pour les jeunes en détention provisoire ou détenus après condamnation. Enfin, en collaboration avec le Ministère de la justice, le Centre a mené des recherches sur l'incidence de la délinquance juvénile. Un premier rapport, fondé sur les données concernant 1998, contient une analyse de la situation des jeunes en conflit avec la loi et des institutions qui s'occupent des délinquants juvéniles. Un nouveau rapport, fondé sur les données pour 1999 et 2000, est sur le point d'être publié.

58. Pour parachever la réforme du système pénal pour mineurs, il reste à résoudre trois principaux problèmes: les mineures détenues; la prévention de la délinquance; et le récidivisme. À la demande des autorités nationales, il a été élaboré un deuxième projet pour faire face à ces problèmes. Ses objectifs sont les suivants: a) créer une institution spécifique chargée de s'occuper de la détention des jeunes filles en conflit avec la loi; b) créer sous l'égide du Ministère de la justice un service de programmes pour les jeunes et des programmes de réinsertion en dehors du contexte

pénitentiaire; et c) mettre en place au sein du Département de la jeunesse du Ministère de la justice une section de la protection et une procédure de protection judiciaire des mineurs victimes de la criminalité.

59. À la suite des recommandations d'une mission technique qui s'est rendue dans le pays à la demande du Ministère de la justice de l'Égypte, le Centre a élaboré un projet afin d'aider le gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour renforcer les capacités normatives et institutionnelles du système national de justice pour mineurs et d'améliorer les conditions de détention des délinquants juvéniles. Les objectifs de ce projet sont: a) de créer un Conseil de la jeunesse qui jouera le rôle de service de recherche et de coordination; b) de renforcer les capacités; c) de renforcer les mesures de sauvegarde des programmes en faveur des enfants à risque; et d) de rationaliser les dispositions de la législation nationale concernant les délinquants juvéniles. Le projet tendra en outre à appuyer les efforts déjà déployés par certains établissements pénitentiaires pour offrir aux délinquants juvéniles le cadre social, pédagogique et psychologique nécessaire à leur rééducation et à leur réinsertion dans la société. En outre, le projet complètera les interventions qui doivent être mises en oeuvre dans le cadre du projet du PNUCID visant à réduire la demande de drogues parmi les enfants des rues du Caire et d'Alexandrie qui ouvrira la voie à d'autres activités en faveur des jeunes à risque et des délinquants juvéniles.

60. En Afrique du Sud, un projet de trois ans concernant la justice pour enfants a été lancé en 1999 en coopération avec le Département de la justice et du développement constitutionnel en qualité d'organe coopérant du gouvernement. Les organismes des Nations Unies qui sont parties à l'accord de projet sont le PNUD et le Bureau des services d'appui aux projets (BSAP) de l'ONU, le Centre pour la prévention internationale du crime étant l'institution associée. Le projet relève de la Direction des enfants du Département de la justice. Le Comité directeur interministériel qui a été créé dès le début du projet comprend, outre les représentants de huit ministères et services nationaux, des représentants de l'Agence suisse de coopération pour le développement, du PNUD, de l'UNICEF et du Centre. Le projet a pour but d'aider le gouvernement à instituer un nouveau système de justice pour enfants conformément aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et

aux autres instruments internationaux pertinents comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990). Le projet a pour but d'aider le gouvernement et le secteur non gouvernemental à mettre au point une stratégie appropriée pour assister les jeunes délinquants en: a) renforçant la capacité d'utilisation des programmes ne faisant pas appel à l'intervention du système judiciaire et en encourageant le prononcé de sanctions appropriées; b) en renforçant la protection des jeunes détenus; c) en assurant une application plus complète des lois relatives à la justice pour enfant; d) en sensibilisant les professionnels du système de justice pénale et le grand public à la transformation de la justice pour mineurs; et e) en établissant un mécanisme de suivi indépendant. Le projet a été élaboré en étroite collaboration avec le Groupe de coordination des avis et de l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs, lequel, étant donné les premiers résultats très prometteurs qui ont déjà été obtenus, envisage de s'en inspirer pour formuler des principes directeurs concernant le développement et l'administration de la justice pour mineurs.

E. Activités des organisations non gouvernementales: Réseau international de justice pour mineurs

61. Comme suite aux recommandations formulées lors de la dernière réunion du Groupe de coordination, le Réseau international de justice pour mineurs, association qui regroupe les organisations non gouvernementales qui participent aux travaux du Groupe de coordination, a organisé en coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme un programme de formation à la justice pour mineurs qui a eu lieu en Ouganda en octobre 2000. Entre autres activités, il y a lieu de citer la fourniture de services d'experts dans le contexte des activités menées par l'UNICEF dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ainsi que la participation à un programme de formation à la justice pour mineurs de spécialistes du Malawi, du Népal, de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie, organisé par le Centre

danois pour les droits de l'homme. Le Réseau coopère avec d'autres organisations non gouvernementales par l'entremise d'un sous-groupe sur la justice pour mineurs et de groupes de défense des droits des enfants, et il suit l'examen des questions touchant la justice pour mineurs lors des sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'enfant et du Comité contre la torture. Le Réseau a élaboré plusieurs supports d'information, notamment un site web, un bulletin d'information et une liste de discussion concernant la justice pour mineurs. En 2001, il a compilé et analysé les conclusions du Comité des droits de l'enfant sous la rubrique "Justice pour mineurs: l'enfant non désiré de la responsabilité des États". Le Réseau organise également des réunions de groupes d'experts internationaux, dont la dernière a eu lieu à l'occasion du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001.

F. Aspects concernant la justice pour mineurs de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

62. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui traite principalement des activités de groupes de criminels organisés, n'aborde pas expressément la question de la justice pour mineurs. Pendant la négociation de la Convention, toutefois, il a été jugé nécessaire de veiller à ce que plusieurs de ses dispositions soient conformes aux règles et normes applicables à la justice pour mineurs. Des dispositions comme celles qui concernent l'assistance et la protection des victimes (article 25) et la protection des témoins (article 24), par exemple, s'appliquent également aux victimes et aux témoins de tous âges. En outre, la crainte a été exprimée que des jeunes soient respectés par les groupes de criminels organisés et que certains groupes sociaux, en particulier les jeunes, soient vulnérables aux conséquences directes et indirectes de la criminalité organisée. Cette préoccupation est reflétée dans la

disposition relative à la prévention (article 31), qui mentionne les "projets internationaux visant à prévenir la criminalité transnationale organisée, par exemple en agissant sur les facteurs qui rendent les groupes socialement marginalisés vulnérables à l'action de cette criminalité"

63. Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants tient compte du fait que les victimes de ce trafic sont souvent des enfants, définis par le Protocole comme étant toute personne de moins de 18 ans, et que les victimes sont souvent exploitées d'une manière qui en fait des délinquants au regard de la législation des pays vers lesquels ils sont transportés. Lorsque la victime a moins de 18 ans, les éléments constitutifs de l'infraction sont plus larges. Constituent une infraction à ce titre le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant même s'ils ne font pas appel à la menace de recours ou ont recours à la force ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, fraude, tromperie ou abus d'autorité, éléments qui doivent être réunis lorsque la victime est un adulte. Les aspects de répression du Protocole sont tempérés par des dispositions concernant l'appui et l'assistance aux victimes qui tiennent compte du fait que les victimes de la traite de personnes, et surtout les enfants, sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements et notamment au risque d'être à nouveau victimes. Les États parties sont tenus d'adopter des mesures en vue d'assurer le rétablissement des victimes de la traite des personnes, tenant compte des besoins spécifiques des enfants et doivent également adopter des mesures pour protéger les victimes, spécialement les femmes et les enfants, pour éviter des représailles. Les dispositions du Protocole concernant la formation des agents publics prévoient également une formation à la protection des droits des victimes et à la nécessité de les protéger contre les trafiquants, et elles stipulent que les méthodes de formation utilisées doivent tenir compte des problèmes spécifiques des femmes et des enfants.

G. La Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: plan d'action concernant la justice pour mineurs

64. La section XII des plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la

criminalité et la justice concerne la justice pour mineurs. Ainsi, les États sont invités à encourager la mise en place de pratiques de prévention de la criminalité à l'intention des mineurs qui risquent de tomber dans la délinquance ou d'être recrutés par des groupes de criminels, notamment en offrant en temps voulu une assistance aux enfants et jeunes gens en difficulté. En outre, les États sont invités à renforcer les systèmes de justice pour mineurs, à promouvoir la rééducation et la réinsertion des délinquants mineurs et à encourager la participation de la société civile à la mise en oeuvre de pratiques de prévention de la délinquance juvénile. Parmi les mesures internationales, le plan d'action prévoit que le Centre devra formuler des projets de coopération technique visant à prévenir la délinquance juvénile, aider les États à exécuter ses projets et établir des liens efficaces de coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations intéressées.

VI. Conclusions et mesures qu'il est proposé à la Commission d'adopter

A. Réforme du système de justice pénale: assurer l'efficacité et l'équité

65. Pendant la débat thématique intitulé "Réforme du système de justice pénale: assurer l'efficacité et l'équité" (point 3 de l'ordre du jour provisoire), la Commission voudra peut-être discuter de la réforme de la justice pénale sous tous ses aspects, en faisant porter spécialement son attention sur les sous-thèmes suivants: réforme de la justice pour mineurs; réformes intégrées de la justice pénale, l'accent étant mis en particulier sur les magistrats du parquet, les tribunaux et le système pénitentiaire; et renforcement de la coopération internationale en matière de justice pénale. Dans ce contexte, la Commission voudra peut-être aussi étudier le rôle de la coopération et de l'assistance techniques à l'appui des réformes des systèmes de justice pénale, notamment dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des opérations de reconstruction en périodes post-confliktuelles.

66. Il est probable que, pendant la discussion thématique, il soit fait des déclarations sur les projets d'assistance technique en cours, par exemple dans le domaine de la justice pour mineurs. Il sera invité des experts de pays où une réforme d'ensemble des

systèmes de justice pénale a été réalisée. En outre, une attention spéciale sera accordée aux faits nouveaux intervenus en ce qui concerne la coopération au plan régional. Sur la base de la discussion, la Commission voudra peut-être étudier des propositions tendant à promouvoir une réforme des systèmes de justice pénale, par exemple au moyen d'assistance technique et de services consultatifs, de la collecte et de la diffusion de données sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies et d'exemples de bonnes pratiques.

B. Renforcement de la diffusion et de l'application des règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale

67. Compte tenu de l'avis exprimé par le Comité du programme et de la coordination, qui a souligné la nécessité d'appliquer une approche équilibrée entre la lutte contre les menaces que représentent la criminalité internationale et la promotion de systèmes de justice pénale justes et efficaces (A/56/16, par. 185), la Commission voudra peut-être déterminer quels seraient les moyens les plus réalistes et les plus concrets d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale de manière à contribuer aussi à améliorer et à promouvoir l'application des règles et normes des Nations Unies.

68. Les délibérations et discussions antérieures de la Commission ont montré que les règles et les normes des Nations Unies ne peuvent être mises en oeuvre efficacement que si elles sont largement diffusées et que si leur mise en oeuvre est encouragée aux échelons international, régional et national. Conformément aux résolutions 1996/16 et 1998/21 du Conseil économique et social, il y aurait lieu d'adopter des mesures afin d'améliorer encore l'efficacité avec laquelle ces règles et normes sont utilisées et appliquées au moyen de services consultatifs, de réunions de groupes d'experts, de séminaires de formation, de la préparation de matériels pédagogiques, de la mise à jour des manuels existants et de la préparation de "guides des meilleures pratiques". La Commission voudra peut-être aussi recommander que les nouvelles technologies soient utilisées au mieux pour diffuser les règles et normes des Nations Unies et la documentation connexe et pour

aider les États Membres à faciliter l'accès à ces règles et normes au moyen de ces nouvelles technologies.

C. Amélioration du suivi de l'utilisation et de l'application des règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale

69. Il est appliqué depuis plusieurs années une méthode normalisée de collecte d'informations sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies et les rapports soumis à la Commission ont été rédigés sur cette base. La Commission voudra peut-être déterminer comment devraient être suivies l'utilisation et l'application de ces règles et normes, compte tenu de ses délibérations et décisions antérieures concernant la méthodologie à suivre, y compris la portée et la périodicité des rapports, les critères de référence et l'utilisation d'une approche "groupée". Lorsqu'elle examinera cette question, la Commission voudra peut-être tenir compte des résultats donnés par le premier cycle de rapports ainsi que des formules ci-après pour pouvoir prendre des décisions mieux informées sur la base de données fiables et complètes. Ainsi, la Commission pourrait:

a) Demander au Secrétariat de convoquer une réunion d'un groupe d'experts pour passer en revue les méthodes actuellement utilisées pour le suivi de l'utilisation et de l'application des règles et normes existantes et faire rapport en ce sujet en tenant compte des travaux réalisés, afin de déterminer les avantages et les difficultés que pourrait présenter l'application d'une approche "groupée" et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa douzième session en lui soumettant des propositions concrètes;

b) D'évaluer les résultats obtenus et les progrès accomplis dans l'application des règles et normes existantes afin de réorienter les activités pour que le Centre pour la prévention internationale du crime et le Réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale réalisent un programme d'assistance technique plus ciblé pour promouvoir la réforme des systèmes de justice pénale, conformément au plan d'action en vue de la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice.

D. Élaboration de nouvelles normes

70. La Commission voudra peut-être examiner et adopter le projet des nouveaux instruments concernant la justice réparatrice et la prévention du crime et recommander aux États Membres de les diffuser et de faire en sorte qu'ils soient utilisés et appliqués aussi largement que possible.

E. Réforme pénale

71. Conformément à la section X, relative au surpeuplement carcéral et aux mesures de substitution à l'incarcération du plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice, la Commission voudra peut-être réitérer son appel aux États Membres pour qu'ils prennent des mesures afin de remédier au problème du surpeuplement carcéral et de promouvoir des mesures de substitution à l'incarcération, conformément aux recommandations formulées dans la résolution 1999/27 du Conseil économique et social relative à la réforme pénale, et pour qu'ils appliquent les principes énoncés dans la Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire. La Commission voudra peut-être demander au Centre pour la prévention internationale du crime de fournir une assistance sous forme de services consultatifs, d'évaluation des besoins, de programmes de renforcement des capacités, de formation sous d'autres formes pour aider les États, sur leur demande, à améliorer les conditions de détention dans les prisons, réduire le surpeuplement carcéral et promouvoir l'application de mesures de substitution à l'incarcération.

F. Renforcement de la justice pour mineurs

72. Conformément à la section XII relative aux mesures concernant la justice pour mineurs du plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice, la Commission voudra peut-être donner des indications concrètes sur les moyens de resserrer la coopération avec les autres organisations associées compétentes, en particulier avec les autres membres du Groupe de coordination sur les avis et l'assistance techniques en matière de justice pénale créé conformément aux directives relatives aux

enfants dans le système de justice pénale, afin, entre autres choses, de donner suite aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant au sujet des questions liées à la justice pour mineurs.

73. La Commission voudra peut-être en outre recommander au Centre pour la prévention internationale du crime de continuer, en coopération avec d'autres entités, à élaborer et exécuter des projets pour prévenir la délinquance juvénile, pour renforcer les systèmes de justice pour mineurs et pour améliorer la réadaptation et le traitement des délinquants juvéniles, ainsi que de continuer à promouvoir le droit des enfants dans le cadre des trois programmes mondiaux.

G. Renforcement des mesures de coopération technique

74. Conformément aux sections pertinentes des plans d'action en vue de la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice, la Commission voudra peut-être recommander aux États Membres de verser des ressources supplémentaires pour financer les mesures de coopération technique tendant à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

H. Renforcement de la coopération et de la coordination des activités

75. La Commission voudra peut-être étudier les moyens de resserrer la coopération et la coordination entre le Centre pour la prévention internationale du crime et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de renforcer la collaboration instaurée entre eux pour la mise en oeuvre de leurs programmes respectifs, ainsi que de resserrer les liens de collaboration avec l'UNICEF et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.

Notes

¹ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le*

Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chapitre I, section B.3, annexe.

² *Huitième Congrès des Nations Unies ...*, chapitre I, section C.3, annexe.

³ Voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A.

⁴ *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chapitre I, résolution 1, annexe I.

⁵ *Ibid.*, annexe II.

⁶ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chapitre I, section D.2, annexe.

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.1 et rectificatif.

⁸ *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8), chapitre I.

⁹ *Dixième Congrès des Nations Unies...*, par. 22.

¹⁰ Le Réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale comprend le Centre pour la prévention internationale du crime et plusieurs instituts interrégionaux et régionaux et centres spécialisés. Il a été créé pour aider la communauté internationale à renforcer la coopération dans le domaine d'importance capitale de la prévention du crime et de la justice pénale. Les organismes qui le composent fournissent des services très divers, notamment dans des domaines comme l'échange d'informations, la recherche, la formation et l'éducation du public. Les membres du Réseau sont notamment les organismes suivants: Centre pour la prévention internationale du crime, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut australien de criminologie, Centre international pour la réforme de droit pénal et la politique de justice

criminelle, Institut international de hautes études en science pénale, Académie arabe Naif des sciences de la sécurité, National Institute of Justice du Ministère de la justice des États-Unis, Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire, Centre international pour la prévention du crime et Conseil consultatif et scientifique et professionnel international.

- ¹¹ L'on peut citer comme exemples le Guide à l'intention des responsables politiques sur la mise en oeuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/CN.15/1998/CRP.4); le Manuel concernant l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/CN.15/1998/CRP.4/Add.1); les stratégies modèles et mesures concrètes visant à éliminer la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/1999/CRP.8); la publication des Nations Unies intitulée *Stratégies pour l'élimination de la violence contre les femmes: manuel pratique* (ST/CSDHA/20); *Basic Education in Prisons* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 95.IV.3); et *Making Standards Work: an International Handbook on Good Prison Practice* (Penal Reform International, La Haye, 1995).
- ¹² Voir, à ce propos, le rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur sa septième session (*Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No. 10*) (E/1998/30, annexe IV.A), ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/1998/8 et Add.1).
- ¹³ Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur sa dixième session (*Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No. 10*) (E/2001/30/Rev.1), première partie, chapitre VI.B.
- ¹⁴ Pour le texte complet du rapport de la réunion, voir B. Tkachuk et R. Walmsley, "World prison population: Facts, trends and solutions", *HEUNI Papers No. 15*, 2001. Ce rapport, le document de travail et les huit études techniques présentés à l'atelier peuvent être consultés sur le site web de l'UNICRI à l'adresse: <http://www.unicri.it/news/default.htm>
- ¹⁵ R. Walmsley, research findings No. 88, No.116 et 166 (Londres, Home Office Research, Development and Statistics Directorate 1999, 2000 et 2002).
- ¹⁶ Le "World prison brief" peut être consulté sur Internet à l'adresse www.prisonstudies.org; cette publication est

élaborée par l'International Centre for Prison Studies, King's College, Londres.

- ¹⁷ Pour plus amples détails sur la première réunion du Groupe de coordination, voir les rapports du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/1998/8 et Add.1, par. 19 à 23, et E/CN.15/1999/7, par. 25) et, pour la deuxième réunion, voir le rapport du Secrétaire général sur la réforme de la justice pour mineurs (E/CN.15/2000/5, par. 24).
- ¹⁸ Voir le rapport du Comité des droits de l'enfant (A/55/41, I B). Pour plus amples détails sur le fonctionnement du Comité et la relation entre ses travaux et ceux du Groupe de coordination, voir le rapport du Secrétaire général sur la réforme de la justice pour mineurs (E/CN.15/2000/5, par. 14-22).
- ¹⁹ *Enfants privés de Liberté, Droits et Réalités* (Liège, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 2000). Dans cette étude, sont considérés comme des enfants toutes les personnes âgées de moins de 18 ans.